



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Vingt et unième session

Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 41 à 44 adopté par le Comité  
de rédaction

Article 41

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.
3. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et

immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat hôte était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente.

#### Article 42

##### Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent

ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leurs famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la mission permanente, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises de la mission permanente en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises de la mission permanente lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

#### Article 43

#### Non-discrimination

En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les États.

Section III. Comportement de la mission permanente  
et de ses membres

Article 44

Obligation de respecter les lois et règlements  
de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission permanente, [telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général.]